



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

### ARRETE N° DDT/SEER/EMN 19-6167 RELATIF AU COMMISSIONNEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PERIODE 2020-2024

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 et R.422-88 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN-196166 de novembre 2019 définissant les circonscriptions de louveterie dans le département de la Dordogne ;  
Vu la note technique NOR-TREL1920462N et la circulaire du 12 juillet et 16 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 26 septembre 2019 ;  
Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 26 septembre 2019 ;  
Vu l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 26 septembre 2019 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage prononcé lors de la réunion du 25 octobre 2019 ;

**Considérant** l'organisation cynégétique du département de la Dordogne qui repose sur huit pays de chasse subdivisés en trente-deux massifs de gestion cynégétique, déclinée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;

**Considérant** les modifications administratives du découpage des communes définies au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Dordogne ;

**Considérant** la procédure de classement des candidatures basée sur l'évaluation des dossiers de chaque candidat, sur l'évaluation de leur commissionnement précédent pour les lieutenants de louveterie en poste, sur les entretiens individuels et sur les avis formels de la direction départementale de territoires, du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne et de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### A R R E T E :

**Article 1 :** Les personnes ci-après désignées sont commissionnées en qualité de lieutenant de louveterie au sein des circonscriptions précisées comme suit :

- **M. Jean -Jacques BORSATO**, domicilié à Lamonzie St Martin, est commissionné sur la 1<sup>ère</sup> circonscription.
- **M. Philippe VALADE**, domicilié à Les Leches, est commissionné sur la 2<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Alain GREZEL**, domicilié à Cause de Clérans, est commissionné sur la 3<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Philippe SAGET**, domicilié à Montcaret, est commissionné sur la 4<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Gérard FAURE**, domicilié à Montpon Ménestérol, est commissionné sur la 5<sup>ème</sup> circonscription.

- **M. Francis POURQUERIE**, domicilié à Maurens, est commissionné sur la 6<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-Philippe FRERE**, domicilié à Grand Brassac, est commissionné sur la 7<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Frédéric BEAUDOUT**, domicilié à Eygurande et Gardedeuilh, est commissionné sur la 8<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Bertrand THEILLOUT**, domicilié à St Victor, est commissionné sur la 9<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Fabrice BONNEFOND**, domicilié à Tocane St Apre, est commissionné sur la 10<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Pascal BUNLET**, domicilié à Grand Brassac, est commissionné sur la 11<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Samuel SINGAINY**, domicilié à Piégut Pluvier, est commissionné sur la 12<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-François VEDRENNE**, domicilié à Javerlhac, est commissionné sur la 13<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Damien GIBIAT**, domicilié à St Estephe, est commissionné sur la 14<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Gérard ARVIEUX** domicilié à St Paul La Roche, est commissionné sur la 15<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Eric TRUFFY**, domicilié à St Pierre de Cole, est commissionné sur la 16<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Eric MOSCAVIT**, domicilié à La Chapelle Gonaguet, est commissionné sur la 17<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Loïc BOURGEIX**, domicilié à Cornille, est commissionné sur la 18<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Patrick CHAUMET**, domicilié à Notre Dame de Sanilhac, est commissionné sur la 19<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Vincent PERSONNE**, domicilié à Cherveix-Cubas, est commissionné sur la 20<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-Pierre DURAND**, domicilié à St Mesmin, est commissionné sur la 21<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Claude AMBLARD**, domicilié à Terrasson, est commissionné sur la 22<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Michel AUMETTRE**, domicilié à St Rabier, est commissionné sur la 23<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Benjamin TEULET**, domicilié à Journiac, est commissionné sur la 24<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. William CHATAIN**, domicilié à Lalande, est commissionné sur la 25<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Michel FIOL**, domicilié à Larzac, est commissionné sur la 26<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-Pierre ARPONTET**, domicilié à Sarlat, est commissionné sur la 27<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Alain TREMOUILLE**, domicilié à Carlux, est commissionné sur la 28<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Michel LIABOT**, domicilié à Proissans, est commissionné sur la 29<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Georges DE OLIVEIRA**, domicilié à Carsac Aillac, est commissionné sur la 30<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-François MERIGOT** domicilié à St Michel de Villadeix, est commissionné sur la 31<sup>ème</sup> circonscription.

**Article 2 -** Les lieutenants de louveterie sont nommés pour 5 ans. Leur commission est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024 ou jusqu'au terme de leur 75<sup>ème</sup> année. En cours de mandat et pour quelque motif que ce soit ou à échéance de leur 75<sup>ème</sup> année, un nouveau titulaire pourra être nommé sur la circonscription vacante pour la période restant à courir.

**Article 3 :** Chaque lieutenant de louveterie doit faire enregistrer sa commission et prêter serment auprès du tribunal d'instance ou de grande instance auquel est rattaché son lieu de résidence (la passation de serment n'est pas nécessaire en cas de renouvellement). En leur qualité d'agent assermenté, ils peuvent dresser procès-verbal d'infraction à la législation sur la chasse dans le ressort de leur circonscription.

**Article 4 :** Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à la direction départementale des territoires pour les missions qu'elle ordonne par délégation du préfet, ainsi qu'aux maires dans le cadre des compétences qu'ils tiennent du code général des collectivités territoriales et des délégations consenties par le préfet.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie pour réaliser certaines missions, ces dernières pourront être confiées au lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine, en priorité, ou à tout autre lieutenant de louveterie en capacité d'intervenir pour assurer la suppléance.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie peuvent être requis pour assurer des missions particulières ou battues ordonnées par le préfet, en dehors de leur circonscription, afin de répondre à des impératifs de sécurité et de salubrité publiques.

**Article 7 :** Tout lieutenant de louveterie a obligation d'adresser à la direction départementale des territoires les comptes-rendus des opérations réalisées à chaque sollicitation de l'administration. En outre, ils doivent tenir un registre de l'ensemble de leur mission et établir un compte-rendu d'activité à chaque fin d'année cynégétique.

**Article 8 :** Tout lieutenant de louveterie pour lequel il sera constaté des manquements au regard de ses obligations de missions (fautes graves ou répétées, manque de discernement, attitude déplacée, indisponibilité, défaut de retour d'information à l'administration...) pourra se voir retirer sa commission par le préfet en cours de mandat. Le préfet pourra alors procéder à son remplacement selon les dispositions prévues à l'article 2.

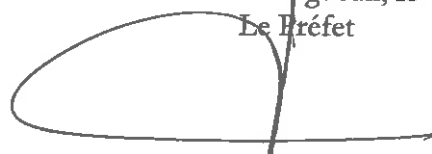
**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet

15 NOV. 2019



Frédéric PERISSAT

